



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nièvre

éducation
nationale
jeunesse
vie associative



LES INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Champs artistiques et culturels

GUIDE PRATIQUE DESTINE AUX EQUIPES ENSEIGNANTES :

- *pour aider à concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique avec un intervenant extérieur pendant le temps scolaire.*
- *Pour respecter les règles et les procédures.*

TEXTE DE REFERENCE : Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

UN INTERVENANT ?

- Pour toute intervention régulière quel que soit le domaine d'enseignement.
- Pour toute activité artistique et culturelle occasionnelle ou régulière.

Avant de faire appel à l'extérieur pour une intervention régulière, il est préférable de favoriser les échanges de service avec les autres enseignants de l'équipe. C'est la polyvalence de l'équipe de maîtres qu'il convient de privilégier.

La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre de la nécessaire ouverture des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'**apporter un éclairage technique** aux enseignements et de faire bénéficier les élèves d'une forme d'approche différente, afin d'**enrichir** et de **conforter les enseignements**. Cette participation **s'intègre nécessairement au projet pédagogique** de la classe ou de l'école et doit être **conforme aux programmes** d'enseignement. Elle se déroule **sous la responsabilité pédagogique des enseignants** qui doivent veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause. (cf circ. N° 92-196 du 3 juillet 1992, 1er paragraphe)

Le principe de neutralité, de gratuité de l'école doit être garanti.

Toutes les interventions sont soumises **aux conditions réglementaires en termes de qualification, de responsabilité, de sécurité.**

L'équipe de chaque circonscription et les Conseillers pédagogiques des disciplines artistiques ont un rôle de conseil et de régulation.

Des règles à suivre :

- Pour assurer une cohérence des apprentissages, le nombre des interventions hebdomadaires devra être limité, tous champs disciplinaires confondus à :
 - un domaine disciplinaire au cycle I.
 - deux domaines disciplinaires au cycle II et au cycle III.
- La durée et la fréquence de l'intervention seront étudiées pour permettre d'une part de réels apprentissages et d'autre part, éviter une substitution.
- Les décloisonnements seront maîtrisés afin d'éviter l'éclatement systématique du groupe classe :
 - 3 heures hebdomadaires au maximum pour le cycle II
 - 6 heures hebdomadaires au maximum pour le cycle III.

Après avoir étudié les possibilités d'organisation au sein de l'équipe enseignante, il est envisagé de faire appel à un intervenant extérieur pour enrichir les enseignements dans un domaine d'activité particulier.

QUELLES QUESTIONS UTILES POUR CONSTRUIRE UN PROJET PEDAGOGIQUE AVEC UN INTERVENANT ?

Que veut-on que les élèves apprennent ?

Les connaissances et les compétences doivent être définies de façon précise dans le domaine d'intervention, en conformité avec les programmes de l'école primaire et le socle commun de connaissances et de compétences.

Quels principes d'élaboration du projet doit-on suivre ?

Le professeur définit les objectifs d'apprentissage.

Le projet est co-construit par l'enseignant et l'intervenant.

L'apport de l'intervenant doit apparaître clairement.

L'intervenant ne se substitue pas au maître qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique choisie.

La co-intervention (maître/intervenant) doit être privilégiée.

Quelle mise en œuvre ?

Le projet prévoit le lieu, la date, la fréquence, l'organisation pédagogique, les évaluations et l'aspect matériel.

L'intervenant doit avoir anticipé la conduite de la séance. Un temps de régulation avant ou après cette dernière est nécessaire entre enseignant et intervenant.

Quel coût ? Quel mode de financement ?

Le principe de gratuité pour les élèves est à respecter.

Le budget doit être équilibré et réaliste.

QUELLES DEMARCHES EFFECTUER ?

En fonction des activités concernées, l'enseignant à l'initiative du projet, devra remplir un dossier en annexe et le transmettre suivant les démarches décrites ci-dessous :

Quelles démarches pour les interventions ?

DOMAINES ARTISTIQUES ET CULTURELS					
Nombre de séances avec partenaire	Enseignant	Directeur	IEN	DASEN	Quels documents remplir?
1 séance	Fait la demande au directeur.	Autorise	NON	NON	AUCUN
2 à 3 séances	Fait la demande au directeur.	Autorise et informe l'IEN au préalable.	L'IEN émet un avis.	NON	Une description est fournie
Au-delà de 3 séances	Rédige le projet, le présente en conseil des maîtres.	Transmet à l'IEN après avis du conseil des maîtres.	Valide le projet pédagogique.	Donne l'agrément à l'intervenant.	Dossier III

REMARQUE :

Les AVS, EVS, ATSEM, assistant d'éducation n'entrent pas dans le taux d'encadrement, il n'y a donc pas lieu de solliciter un agrément. Leur intervention est fixée dans le cadre de leur contrat de travail.

L'agrément est de la responsabilité du directeur académique

Il est accordé sur la base d'une qualification et d'une compétence.

La compétence est reconnue à partir des critères suivants :

- * capacité à s'intégrer à un projet pédagogique
- * capacité à collaborer à la construction des contenus d'enseignement
- * connaissance des règles de sécurité et capacité à les mettre en œuvre
- * connaissance des instructions et programmes
- * capacité à travailler en collaboration-concertation avec le maître et/ou l'équipe pédagogique
- * maîtrise de l'activité

Ces compétences sont appréciées au cours d'une visite d'un conseiller pédagogique.

Cas particuliers : musiciens issus des centres de formation, titulaires d'un DUMI : autorisation du directeur d'école, interventions inscrites dans le projet d'école.

Dans le cas d'un projet faisant appel à un intervenant extérieur régulier rémunéré par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé, notamment une association (cf circ. N° 92-196 du 3 juillet 1992 Paragraphe I C-2) (au-delà de 3 séances annuelles), une convention doit être signée entre l'employeur et l'inspection académique et visée par le directeur d'école.